



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2025

Le jeudi 25 septembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUDI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Maria GUIDECA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Adélaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO, Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT, Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Casimir PIERROT

Objet : Mise à disposition de salles durant la période électorale pour les élections municipales de mars 2026

En période électorale, la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, et ce aux mêmes conditions.

La mise à disposition de salles sera consentie aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par un candidat, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple : déclaration du mandataire financier de campagne...).

La mise à disposition des salles sera attribuée, à titre gratuit, à tout candidat officiellement déclaré qui en fera la demande et ce, dans la limite :

- de deux mises à disposition gracieuse d'une salle équipée pour le premier tour, pendant la période qui va du démarrage du dépôt des candidatures, à la fin de la campagne officielle électorale du premier tour ;
- d'une mise à disposition d'une salle équipée pour le second tour, pendant la campagne électorale officielle.

Il est précisé que seuls les candidats qui se maintiendront au second tour pourront bénéficier de cette mise à disposition gracieuse, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (Conseil constitutionnel, du 13 février 1998, Assemblée nationale du Val-d'Oise).

Au-delà des cas énumérés précédemment, la mise à disposition de salles se fera à titre onéreux en application des tarifs adoptés par le Conseil municipal et en vigueur au moment de la mise à disposition.

Toute demande de mise à disposition de salle devra :

- préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité,
- être adressée à Monsieur le Maire au moins huit jours avant la date prévue,
- indiquer le nombre de participants attendus.

Lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux différents candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes). Chaque candidat sera responsable des dégradations du matériel.

Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver ces modalités de mise à disposition des salles municipales en période électorale pour les élections municipales de mars 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu le Code électoral, notamment son article L. 52-8,

Vu la délibération n° 14.057 du Conseil municipal en date du 24 juin 2014 relative à la charte d'utilisation des salles municipales,

Vu la délibération n° DEL25_056 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025, portant adoption des tarifs et quotients 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par syndicats ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques et notamment pendant la période préélectorale et électorale,

Considérant qu'en toute transparence et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite préciser les règles applicables durant cette période,

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à des salles municipales, et ce, aux mêmes conditions,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modalités de mise à disposition des salles durant la période électorale pour les élections municipales de mars 2026 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition de salles communales sera consentie aux listes de candidats régulièrement déclarés. Toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel.

Article 3 : De dire que la mise à disposition des salles sera attribuée, à titre gratuit, à tout candidat officiellement déclaré qui en fera la demande et ce, dans la limite :

- de deux mises à disposition gracieuse d'une salle équipée pour le premier tour, pendant la période qui va du démarrage du dépôt des candidatures, à la fin de la campagne officielle électorale du premier tour ;
- d'une mise à disposition d'une salle équipée pour le second tour, pendant la campagne électorale officielle.

Article 4 : De préciser que toutes demandes devront être adressées à Monsieur le Maire au moins huit jours avant la date prévue.

Article 5 : D'indiquer que lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux bénéficiaires de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes) et que chaque bénéficiaire sera responsable des dégradations du matériel.

Article 6 : De rappeler que les bénéficiaires devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie et s'engagent à respecter et faire respecter les règlements d'utilisation de chaque salle, et produire les attestations d'assurance couvrant ces manifestations.

Article 7 : De préciser qu'au-delà des cas énumérés précédemment, la mise à disposition de salles se fera à titre onéreux en application des tarifs adoptés par le Conseil municipal et en vigueur au moment de la mise à disposition.

Article 8 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telere-cours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 septembre 2025